

**Instauration de zones bleues**

Annule et remplace l'arrêté n°V-2022-121

Le Maire de la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-2, R411-8, R411-25 et R417-3,
VU le Code pénal,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment l'arrêté du 31 juillet 2002 qui, dans son article 70, précise la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation correspondant aux lieux aménagés pour le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer une zone bleue devant le pôle médical ainsi que le parking situé en face du 183, route de la Tonnaz 74120 Praz-sur-Arly pour que les patients puissent stationner à proximité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer des zones bleues le long de la route départementale 1212 pour améliorer la rotation des véhicules en stationnement et favoriser l'activité commerciale locale,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 Du lundi au dimanche, toute l'année, il est interdit entre 8 h 30 et 18 h de laisser un véhicule stationné au-delà de la durée indiquée sur les panneaux, sur les zones de stationnement suivantes :

- route de la Tonnaz, devant le pôle médical,
- en face du numéro 183, route de la Tonnaz.

ARTICLE 3 Durant les saisons estivale (01/07 au 31/08) et hivernale (15/12 au 31/03), il est interdit entre 8 h 30 et 18 h de laisser un véhicule stationné au-delà de la durée indiquée sur les panneaux, sur les zones de stationnement suivantes :

- place de l'Office de tourisme,
- place de la Mairie,
- devant le numéro 25, route du Val d'Arly
- route des Varins entre la route départementale 1212 et l'école maternelle Saint-Joseph (69, route des Varins).

ARTICLE 4 Dans ces zones bleues, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle en vigueur. Ce disque doit être posé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 5 Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule à moins de 100 mètres du premier point de stationnement qui apparaîtrait comme ayant pour motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

à la réglementation du stationnement, en raison notamment de la faible distance séparant les points de stationnement ou de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second.

ARTICLE 6 L'apposition du disque de contrôle de la durée du stationnement est obligatoire durant l'activation des zones bleues (cf. articles 1 et 2).

ARTICLE 7 Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la gendarmerie, la police municipale ou tout autre agent compétent.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera exécutoire au moment de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 Le stationnement en zone bleue, réservé aux personnes handicapées, est limité à une durée maximum de douze heures.

ARTICLE 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Sont chargés, chacun en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Praz-sur-Arly, le 28 février 2023

Le Maire,
Yann JACCAZ



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture de Bonneville le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État